

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPTIONS DE
BASE GROUPÉES "PUÉRICULTURE" ET "ASPIRANT/ASPIRANTE EN
NURSING" DU TROISIÈME DEGRÉ DE QUALIFICATION DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE AINSI QU'À LA 7^{ÈME} ANNÉE
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL CONDUISANT
À L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE
PUÉRICULTEUR/PUÉRICULTRICE**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire telle que modifiée ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié ;

Vu le décret du 8 mars 1999 portant approbation des profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 17 juillet 2013 portant diverses modifications en matière de formation des personnels de la santé ;

Vu le décret du 05 décembre 2013 modifiant les grilles-horaires dans la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et organisant les stages dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 ;

Vu le décret du 03 mai 2019 portant les Livres 1er et 2 du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice ;

Vu le « test genre » du 20 janvier 2021 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation du 17 mars 2021 du Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Vu le protocole de négociation du 15 mars 2021 du Comité de négociation, secteur IX Enseignement, du Comité des services publics locaux et provinciaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement ;

Vu l'avis n^o ... du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 3^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la propagation du coronavirus COVID-19 et les mesures pour y faire face ont fortement perturbé l'organisation des stages dans l'enseignement secondaire, notamment dans les options de base groupées « puériculture », « aspirant/aspirante en nursing » et « puériculteur/puéricultrice » ;

Considérant qu'après analyse et consultation des différents acteurs, il est apparu nécessaire de donner plus de flexibilité organisationnelle aux écoles, et ce, pas uniquement dans le contexte sanitaire actuel, mais également d'adapter la réglementation aux évolutions de la profession ;

Considérant qu'il existe un minimum légal de 1.000 périodes de cours généraux, spéciaux et philosophiques réparties sur les 3 années d'études conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice ;

Considérant qu'il y a lieu, lorsque survient un cas de force majeure, qui affecte l'ensemble des élèves et est défini comme tel par le Gouvernement, de pouvoir déroger au nombre minimum de 1.000 périodes de cours généraux, spéciaux et philosophiques prévu dans le programme des études et de diminuer ce nombre de périodes, en le multipliant par un coefficient réducteur unique fixé par le Gouvernement en fonction de la durée des perturbations ou de la suspension des cours, pour tous les élèves inscrits en cinquième et sixième années dans l'option de base groupée "puériculture" du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel ou dans l'option de base groupée "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de l'enseignement secondaire technique de qualification ou en septième année professionnelle "puériculteur/puéricultrice", étant donné la difficulté de respecter cette exigence de 1000 périodes dans les cas de force majeure, désignés comme tels par le Gouvernement, et ce, jusqu'à l'obtention par les élèves concernés du certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études « puériculteur/puéricultrice », en raison de la difficulté de respecter cette exigence de 1000 périodes en cas de force majeure ;

Considérant qu'il y a lieu lorsque survient un cas de force majeure, qui affecte l'ensemble des élèves et est défini comme tel par le Gouvernement, de pouvoir déroger au nombre minimum de 1.700 périodes de cours techniques et de pratique professionnelle prévu dans le programme des études et de diminuer ce nombre de périodes, en le multipliant par un coefficient réducteur unique fixé par le Gouvernement en fonction de la durée des perturbations ou de la suspension des cours, pour tous les élèves inscrits en cinquième et sixième années dans l'option de base groupée "puériculture" du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel ou dans l'option de base groupée "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de l'enseignement secondaire technique de qualification ou en septième année professionnelle "puériculteur/puéricultrice", étant donné la difficulté de respecter cette exigence de 1700 périodes dans les cas de force majeure, désignés comme tels par le Gouvernement, et ce, jusqu'à l'obtention par les élèves concernés du certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études « puériculteur/puéricultrice », en raison de la difficulté de respecter cette exigence de 1700 périodes en cas de force majeure ;

Considérant, toutefois, qu'il existe un minimum de périodes de cours généraux, spéciaux et philosophiques, d'une part, et de périodes de cours techniques et de pratique professionnelle en dessous duquel il n'est pas souhaitable de descendre, sous peine de mettre en péril l'acquisition par les élèves des savoirs et compétences élémentaires de la profession ;

Considérant qu'il y a lieu, lorsque survient un cas de force majeure, défini comme tel par le Gouvernement, ayant pour effet de compromettre la réalisation des 1000 périodes de stages pour tous les élèves inscrits dans l'une des trois années conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice », de pouvoir déroger au nombre de minimum 1000 périodes de stages à effectuer avec fruit afin d'être admis à l'épreuve de qualification de puériculteur/puéricultrice et de diminuer ce nombre de périodes, en le multipliant par un coefficient réducteur unique, fixé par le Gouvernement, lorsque survient un cas de force majeure, défini comme tel par le Gouvernement, qui rend difficile la réalisation des 1000 périodes des stages en fonction de la durée des perturbations engendrées par le cas de force majeure ;

Considérant toutefois qu'il existe un minimum de périodes de stages en dessous duquel il n'est pas souhaitable de descendre, sous peine de ne pas permettre aux élèves d'acquérir l'ensemble des savoirs et compétences nécessaires à l'exercice de la profession ;

Considérant qu'aucune raison objective ne justifie plus actuellement que le Ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions, ou ses délégués, vise les certificats de qualification de "puériculteur/puéricultrice", alors que ce n'est pas le cas pour les autres certificats de qualification ;

Considérant que les stages organisés pour les options de base groupées « Puériculture », « Puériculteur/Puéricultrice » et « Aspirant/Aspirante en nursing » sont rendus obligatoires en vue de l'obtention du Certificat de qualification ;

Considérant que les élèves inscrits dans ces options de base groupées ne peuvent, en principe, pas effectuer les stages durant les vacances d'hiver, de printemps et d'été ;

Considérant qu'il y a lieu, lorsque survient un cas de force majeure, défini comme tel par le Gouvernement, de déroger à l'obligation d'introduire une demande de dérogation auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour un report de stage entre le 1^{er} septembre et le 30 juin ;

Considérant qu'il appartiendra dès lors au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, d'acter le report du stage dans le dossier de l'élève ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer la répartition des périodes de stages prévue pour chaque année d'études dans les options de base groupée « puériculture », « aspirant/aspirante en nursing » et "puériculteur/puéricultrice" et de plutôt viser leur réalisation au terme de la formation dans son ensemble ;

Considérant qu'actuellement, aucun motif objectif ne justifie plus d'imposer aux élèves d'avoir effectué, au terme de la 6^{ème} année, un nombre minimum de périodes de stages différent selon l'option de base groupée suivie ;

Considérant qu'il convient également d'adapter les types de stages aux prérequis actuels du métier de puériculteur/puéricultrice ;

Considérant que, de ce fait, il convient de modifier le contenu des annexes 1 et 2 prévues par l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" ;

Considérant qu'il convient également de modifier le contenu des annexes 36 et 37 prévues par l'article 19, § 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice et de supprimer la mention relative aux stages sur les certificats de qualification délivrés dans l'option de base groupée « Puériculteur/Puéricultrice », et ce, afin d'éviter de préjudicier les élèves ayant obtenu leur certificat de qualification sans avoir pu, en raison d'un cas de force majeure, effectuer le minimum de 1000 périodes de stages ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. – Modification de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice

Article 1^{er} – A l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, un troisième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Lorsque survient un cas de force majeure, désigné comme tel par le Gouvernement de la Communauté française, qui affecte l'ensemble des élèves et les empêche de suivre au moins 1.000 périodes de cours généraux, spéciaux et philosophiques, prévues à l'alinéa premier, ce nombre minimum de périodes peut être réduit, en multipliant celui-ci par un coefficient réducteur fixé par le Gouvernement de la Communauté française en fonction de la durée des perturbations ou de la suspension des cours, et ce, pour tous les élèves inscrits dans l'une des trois années de la formation menant à l'obtention du certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études « puériculteur/puéricultrice », pour autant qu'ils aient au moins réussi la cinquième année de l'option de base groupée « puériculture » ou « aspirant/aspirante en nursing » au terme de l'année scolaire considérée. Le coefficient réducteur ne peut pas être inférieur à 0,72.

A défaut d'autre valeur fixée par le Gouvernement de la Communauté française, ce coefficient réducteur est fixé à 0,72 ».

Article 1bis – A l'article 3 du même arrêté, un quatrième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Lorsque survient un cas de force majeure, désigné comme tel par le Gouvernement de la Communauté française, qui affecte l'ensemble des élèves et les empêche de suivre au moins 1.700 périodes de cours techniques et de pratique professionnelle, prévues à l'alinéa premier, ce nombre minimum de périodes peut être réduit, en multipliant celui-ci par un coefficient réducteur fixé par le Gouvernement de la Communauté française en fonction de la durée des perturbations ou de la suspension des cours, et ce, pour tous les élèves inscrits dans l'une des trois années de la formation menant à l'obtention du certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire professionnel dans l'orientation d'études « puériculteur/puéricultrice », pour autant qu'ils aient au moins réussi la cinquième année de l'option de base groupée « puériculture » ou « aspirant/aspirante en nursing » au terme de l'année scolaire considérée. Le coefficient réducteur ne peut pas être inférieur à 0,72.

A défaut d'autre valeur fixée par le Gouvernement de la Communauté française, ce coefficient réducteur est fixé à 0,72 ».

Article 2 – Le paragraphe premier de l'article 4 du même arrêté est désormais rédigé comme suit :

« **Article 4. – § 1^{er}.** Est admis à l'épreuve de qualification de « puériculteur/puéricultrice », l'élève qui a effectué avec fruit des stages comportant un minimum de 1 000 périodes de 50 minutes réparties sur les trois années d'études de « puériculteur/puéricultrice ».

Par dérogation à l'alinéa premier, lorsque survient, au cours des trois années d'études, un cas de force majeure, qui a affecté l'ensemble des élèves et est désigné comme tel par le Gouvernement de la Communauté française, peut être admis à l'épreuve de qualification de « puériculteur/puéricultrice », l'élève qui a effectué avec fruit des stages dont le minimum de périodes est fixé par le Gouvernement de la Communauté française, en multipliant le nombre de 1 000 périodes par un coefficient réducteur, fixé par le Gouvernement de la Communauté française sur base de la durée des perturbations engendrées par le cas de force majeure, et ce, pour autant que l'élève ait réussi la cinquième année de l'option de base groupée « puériculture » ou « aspirant/aspirante en nursing » au terme de l'année scolaire durant laquelle survient le cas de force majeure. Le coefficient réducteur ne peut pas être inférieur à 0,72.

A défaut d'autre valeur fixée par le Gouvernement de la Communauté française, ce coefficient réducteur est fixé à 0,72 ».

Article 3 – L'article 6 du même arrêté est abrogé.

CHAPITRE II. – Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice"

Article 4 – A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice", un point 5° rédigé comme suit est inséré :
« 5° le Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française. ».

Article 5 – A l'article 3 du même arrêté, un deuxième paragraphe rédigé comme suit est inséré :

« §2. Lorsque survient un cas de force majeure, désigné comme tel par le Gouvernement de la Communauté française, qui affecte l'ensemble des élèves et les empêche de suivre les nombres de périodes minimum fixés par l'article 3 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année

d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice, la demande d'autorisation prévue au premier paragraphe du présent article n'est pas nécessaire lorsque le report a lieu entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. Il revient au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, d'acter le report des stages dans le dossier de l'élève. ».

Article 5 – Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 du même arrêté sont abrogés.

Article 5bis – Le paragraphe 3 de l'article 8 du même arrêté est désormais rédigé comme suit :

« **§ 3.** Au terme des trois années d'études conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice", 1.000 périodes de stages minimums doivent être accomplies auprès d'enfants âgés d'au maximum 6 ans, à raison de :

- 1° 400 périodes minimum dans des Milieux d'Accueil d'Enfants (crèches), si possible avec des enfants à besoins spécifiques ;
- 2° 250 périodes minimum dans des écoles maternelles, si possible avec des enfants à besoins spécifiques, en ce compris les classes d'accueil ;
- 3° 150 périodes minimum et 200 périodes maximum qui peuvent être consacrées à des séminaires ; ceux-ci sont notamment destinés à la préparation des stages, au partage d'expérience et à la réflexivité multidisciplinaire ;
- 4° 80 périodes maximum pour des stages au choix de l'élève ;
- 5° 50 périodes minimum et 150 périodes maximum pour des stages aux choix de l'école ;
- 6° 20 périodes maximum pour des visites d'études ; celles-ci sont destinées à la découverte ou à l'illustration de l'un ou l'autre aspect de la profession.

Pour les stages avec des enfants à besoins spécifiques, tant en Milieux d'Accueil d'Enfants qu'en écoles maternelles, les lieux de stages inclusifs sont à privilégier quand cela est possible au niveau de l'organisation. Au terme de ses trois années d'études, l'élève doit avoir travaillé auprès d'enfants à besoins spécifiques pendant au moins l'un de ses stages.

Le solde des périodes peut être affecté soit au renforcement des stages précités, soit à la poursuite d'objectifs spécifiques liés au projet d'établissement. ».

Article 5ter – A l'article 8, du même arrêté, un paragraphe 4 rédigé comme suit est inséré :

« **§ 4.** Lorsque survient un cas de force majeure, qui affecte l'ensemble des élèves et est désigné comme tel par le Gouvernement, et que le nombre minimum de 1.000 périodes de stages est revu à la baisse, le même coefficient réducteur doit être appliqué aux minima et maxima prévus au § 3, et ce, pour tous les élèves inscrits dans l'une des trois années de la formation, pour autant qu'ils aient réussi la cinquième année de l'option de base groupée « puériculture » ou « aspirant/aspirante en nursing » au terme de l'année scolaire considérée. ».

Article 6 – L'article 9 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Un relevé individuel des stages accomplis, dont le modèle est repris à l'annexe I du présent arrêté est établi pour chaque élève ayant obtenu le certificat de qualification. ».

CHAPITRE III. – Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice

Article 7 – Les annexes 36 et 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice sont remplacées par les modèles figurant aux annexes II et III du présent arrêté.

CHAPITRE IV. – Entrée en vigueur et dispositions finales

Article 8 - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 9 - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR

Annexe I à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant diverses dispositions relatives aux options de base groupées
"puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de
qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année
d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du
certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice

COMMUNAUTE FRANCAISE

ETABLISSEMENT :

NOM :

PRENOM :

Relevé de stages pour l'obtention du certificat de qualification de
 puériculteur/puéricultrice après l'option de base.....

Catégories de stages	Structures	Répartition des périodes de stages ¹	Nombre de périodes effectuées
Milieux d'Accueil d'Enfants (MAE)	Crèches	Min. 40%	p.
	Structures accueillant des enfants à besoins spécifiques ²		p.
Enseignement	Ecoles maternelles et classes d'accueil	Min. 25%	p.
	Classes accueillant des enfants à besoins spécifiques ²		p.
Séminaires	Séminaires	Min. 15% Max. 20%	p.
Stages au choix	Stages au choix de l'élève ²	Max. 8%	p.
	Stages au choix de l'école ²	Min. 5% Max. 15%	p.
	Visites d'études	Max. 2%	p.

¹ Cette répartition est applicable jusqu'à 1000 périodes de stages. Le surplus peut être affecté soit au renforcement des stages précités, soit à la poursuite d'objectifs spécifiques liés au projet d'établissement.

² Préciser le type de structure ou d'établissement.

REMARQUES :

.....

Date et signature de la Direction ou du responsable :

Vu pour être annexé à...

Le Ministre-Président,
 Pierre-Yves JEHOLET



La Ministre de l'Éducation,
 Caroline DESIR

**Annexe II à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant diverses dispositions relatives aux options de base groupées
"puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de
qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année
d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du
certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice**

**ANNEXE 36
COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Orientation d'études : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....(1)

Enseignement secondaire : (23)

..... (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....

.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1^o a suivi du 1^{er} septembre au 30 juin (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de
l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury,
les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
l'orientation d'études susmentionnés ;

2^o a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement professionnel dans
l'orientation d'études "Puériculture";

3^o est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré
par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone ;

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,

Sceau du Ministère

(mention facultative)

Vu pour être annexé à...

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET



La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

**Annexe III à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant diverses dispositions relatives aux options de base groupées
"puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de
qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année
d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du
certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice**

ANNEXE 37

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Orientation d'études : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :(1)

Enseignement secondaire : (23)

Orientation d'études : (11)

Le (La) soussigné(e), (2)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....(2)

né(e) à (3), le (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de
l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury,
les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
l'orientation d'études susmentionnés ;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré
par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu
dans l'orientation d'études aspirant(e) en nursing ;

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5), le(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,

Sceau du Ministère

(mention facultative)

Vu pour être annexé à...

Le Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET



La Ministre de l'Education,
Caroline DESIR